



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

DECISION

(B)130516-CDC-1240

relative

« aux règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux du gaz naturel à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié »

prise en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire

16 mai 2013

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) approuve ci-après les modalités de calcul de la marge visée aux articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) aux clients finals non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur.

Cette décision consiste en une modification de la décision (B)100429-CDC-965 du 29 avril 2010. Cette modification porte sur deux points :

- le choix de la formule tarifaire des fournisseurs motivé par la volonté de rendre ce tarif moins pénalisant ;
- la période semestrielle d'application du tarif maximal clients droppés afin de ne plus avoir que deux tarifs différents au cours de l'année.

L'arrêté ministériel du 15 février 2005

1. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 définit les règles visant à calculer les prix maximaux applicables par les GRD pour les clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et pour lesquels les GRD, en vertu des obligations qui leur sont imposées par les réglementations régionales, doivent assurer l'approvisionnement de gaz naturel (*supplier of last resort* : SOLR), dans les cas où les clients finals ne satisfont pas aux conditions reprises à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : l'arrêté ministériel du 30 mars 2007), et qui n'entrent donc pas en ligne de compte pour l'application des prix maximaux (tarif social spécifique) fixés dans l'arrêté ministériel précité.

2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005 stipule que les GRD assurent l'approvisionnement des clients finals non protégés éligibles dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur, suivant la réglementation régionale applicable, aux prix maximaux fixés comme suit :

Prix de l'énergie + Tarif de transport¹ + Tarif du réseau de distribution + Marge

¹ L'arrêté mentionne le tarif de transport de manière séparée même si celui-ci est actuellement inclus dans le tarif de l'énergie, et ce aussi bien pour les fournisseurs que pour les GRD.

La marge visée à l'article 2 est un montant qui est additionné à la somme du prix de l'énergie, du tarif du réseau de transport et du tarif du réseau de distribution si cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs dans la zone d'alimentation du GRD pour une catégorie semblable de clients. Cette marge est dans ce cas égale à la différence entre la moyenne mentionnée ci-dessus et la somme des trois premiers termes de la formule précitée. Dans tous les autres cas, c'est-à-dire si la somme est égale ou supérieure à la moyenne, cette marge est nulle.

Selon l'article 5 de l'arrête ministériel du 15 février 2005, les prix maximaux visés ici ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les surcharges et prélèvements établis par les autorités compétentes et applicables aux clients finals non protégés.

3. L'article 4 de l'arrête ministériel du 15 février 2005 stipule que les GRD publient au plus tard le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année les prix maximaux qui sont valables pour les six mois suivants². A titre transitoire, la prochaine période courra exceptionnellement sur cinq mois et s'étalera du 1^{er} août 2013 au 31 décembre 2013.

En vertu du dernier alinéa de l'article 3, la CREG peut fixer des règles complémentaires pour le calcul de la marge.

Règles complémentaires pour le calcul de la marge

4. L'arrête ministériel du 15 février 2005 ne précise pas expressément qui est chargé de calculer la marge et partant, le prix moyen appliqué par les fournisseurs ainsi que les prix maximaux. Le texte indique uniquement que les prix maximaux doivent être publiés par les GRD. Sur la base de la formulation de l'article 3, premier alinéa, concernant les prix les plus récents annoncés par les fournisseurs dans la zone d'alimentation du GRD, l'on peut en outre déduire qu'il existe un prix maximum et une marge par GRD. Par conséquent, il semble logique que chaque GRD fasse le calcul pour sa propre zone de distribution car, en fin de compte, c'est lui qui dispose des données nécessaires à cette fin.

Toutefois, pour pouvoir contrôler dans une certaine mesure le respect des règles fixées par la CREG dans la présente décision, les GRD sont tenus de communiquer leur calcul, et les données sur lesquelles il est basé, à la CREG en même temps que la publication des prix maximaux.

² Du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre

5. En vue du calcul de la moyenne devant servir de base au calcul de la marge, l'arrêté ministériel du 15 février 2005 impose d'utiliser les prix les plus récents annoncés par les fournisseurs. Il ne s'agit donc pas nécessairement des prix effectivement utilisés tout dernièrement mais bien des prix qui ont été annoncés ou confirmés par les fournisseurs concernant la période pour laquelle les prix maximaux applicables aux clients finals des *SOLR* doivent être publiés. Afin que le GRD ait le temps d'effectuer les calculs nécessaires et de publier les prix en temps utile, la CREG estime qu'il convient d'utiliser les données d'application le mois précédant le premier mois de la nouvelle période tarifaire (en juin pour les prix maximaux devant être publiés le 1^{er} juillet et en décembre pour les prix maximaux devant être publiés le 1^{er} janvier).

6. Une deuxième question se pose : quels fournisseurs doivent être pris en compte par le GRD pour le calcul de la moyenne ? Une première réponse évidente est de n'utiliser que les données des fournisseurs actifs dans la zone de distribution des GRD concernés, pour autant qu'il s'agisse de fournitures au profit de clients résidentiels de la zone de distribution. Les informations tarifaires d'un fournisseur livrant exclusivement aux clients non résidentiels de la zone du GRD concerné ne doivent pas être prises en considération lors du calcul.

En outre, il convient de déterminer si les données tarifaires de l'ensemble des fournisseurs actifs auprès des clients résidentiels dans la zone du GRD concerné doivent être incluses dans le calcul quel que soit leur pourcentage de la fourniture totale. Ce principe peut parfois entraîner la prise en considération des données de nombreux fournisseurs qui n'approvisionnent qu'une part minime des clients, ce qui complique les calculs sans toutefois avoir d'influence significative sur le résultat. C'est pourquoi la CREG estime que seules doivent être prises en considération les données tarifaires des fournisseurs qui ont au moins une part de 3% dans le nombre total de points d'accès résidentiels non lus à distance dans la zone de distribution concernée, à condition que l'ensemble des fournisseurs inclus dans le calcul représentent au total au moins 90% du nombre total des points d'accès résidentiels non lus à distance dans la zone de distribution concernée. Dans les cas où un seul fournisseur très important est actif, qui n'approvisionne toutefois pas 90% des clients résidentiels, et où tous les autres fournisseurs ont une part inférieure à 3%, il convient néanmoins de tenir compte du plus grand de ces petits fournisseurs jusqu'à ce que 90% des clients résidentiels soient inclus dans le calcul.

Pour le calcul des parts des différents fournisseurs, il convient naturellement de déduire du total les points d'accès résidentiels non lus à distance approvisionnés par le GRD dans le cadre de sa mission de fournisseur de dernier recours.

Les données requises au calcul de la part des différents fournisseurs sont disponibles auprès du GRD, vu que les données *switch* mensuelles, comprenant le nombre de points d'accès domestiques non lus à distance sont communiquées au régulateur régional. La CREG propose d'utiliser, pour chaque calcul, les données concernant la part de marché des différents fournisseurs au cours du mois pendant lequel ils doivent effectuer leur rapport au régulateur régional, le mois précédant la publication des prix maximaux, à savoir le mois de mai pour la publication du 1^{er} juillet et le mois de novembre pour la publication du 1^{er} janvier.

7. Pour le calcul du tarif moyen, estimé sur la base des tarifs des fournisseurs concernés en vertu du paragraphe précédent, il convient également de tenir compte de la part de marché des différents fournisseurs inclus dans le calcul. En d'autres termes, il convient de calculer une moyenne pondérée, la part de marché du fournisseur définissant la pondération de son tarif dans la moyenne. Cette pondération est réalisée sur la base des données précitées, transmises chaque mois au régulateur régional, au sujet de la part de chaque fournisseur dans le nombre total de points d'accès résidentiels non lus à distance.

8. Le GRD doit utiliser pour le calcul de la moyenne la formule tarifaire choisie par la majorité des clients de la catégorie concernée. Comme le GRD ne dispose pas des données nécessaires afin de déterminer dans quelle mesure les clients optent pour chacune des formules proposées, celles-ci lui sont communiquées par la CREG au plus tard le 15 décembre et le 15 juin.

Lors du calcul, il convient naturellement de tenir compte de l'ensemble des éléments tarifaires appliqués par les fournisseurs et partant, des redevances forfaitaires notamment.

9. L'arrêté ministériel prévoit également que le calcul doit être effectué « pour une catégorie semblable de clients ». Cette obligation implique automatiquement que plusieurs moyennes et plusieurs marges et partant, différents prix maximaux devront être appliqués, puisqu'ils doivent être adaptés à des catégories de clients. L'arrêté ministériel du 15 février 2005 ne donne cependant pas davantage d'explications sur l'interprétation qu'il convient de donner au concept de « catégorie de clients ». Il semble indiqué de déterminer les catégories sur la base d'éléments relatifs aux caractéristiques de la consommation de gaz naturel des clients, tels que la consommation. Cette base permet de déterminer le type de client.

10. La CREG propose dès lors que les GRD calculent un prix moyen, et partant une marge sur la base de deux catégories de clients résidentiels qui correspondent aux deux grands groupes, à savoir les clients qui utilisent le gaz naturel pour la cuisine et l'eau chaude

sanitaire (T1) et les clients qui utilisent le gaz naturel comme moyen de chauffage général (T2). La consommation annuelle moyenne de la première catégorie est estimée à 2.000 kWh et celle de la seconde catégorie à 22.000 kWh. Ce sont également ces clients types que la CREG utilise pour effectuer des comparaisons dans ses décisions tarifaires. Enfin, pour des raisons de simplicité lors du calcul de la marge, il est préférable de ne retenir que deux clients types au profil totalement différent.

11. Par conséquent, les GRD doivent calculer, pour chacune des deux catégories de clients types, un prix moyen pondéré pour l'ensemble des fournisseurs devant être pris en considération, d'en déduire une marge pour chaque catégorie et d'appliquer le prix total qui en découle selon la formule de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 2005. La formule de calcul de la marge est mentionnée ci-après à titre illustratif. La CREG enverra un fichier excel standardisé aux GRD que ceux-ci pourront utiliser afin de calculer leurs prix maximaux clients droppés et de les présenter de manière uniforme.

Le prix moyen pour le tarif T1 est calculé comme suit :

$$P_{T1} = \frac{\sum_{i=1}^{i=n} P_{T1Supi} \times Q_i}{\sum_{i=1}^{i=n} Q_i}$$

sachant que :

P_{T1} = prix moyen pondéré pour les clients de catégorie T1

n = nombre de fournisseurs

P_{T1Supi} = prix du fournisseur i pour les clients de catégorie T1

Q_i = nombre de points d'accès domestiques non lus à distance approvisionnés par le fournisseur concerné

Le prix devant être appliqué par le GRD, avant le calcul de la marge, s'élève à :

P_{grd} = Prix de l'énergie + tarif de transport + tarif du réseau de distribution (cf. arrêté ministériel)

La marge des clients de la catégorie T1 se calcule comme suit :

$$M_{T1} = P_{T1} - P_{grd}$$

Cette marge n'est appliquée que lorsqu'elle est positive.

Un calcul similaire est appliqué à la catégorie de T2.

T1 : consommation annuelle totale : 2.000 kWh

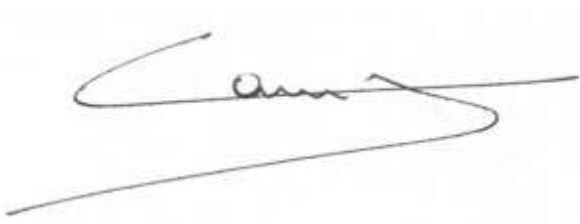
T2 : consommation annuelle totale : 22.000 kWh

La marge T1 est appliquée aux clients dont la consommation annuelle est comprise entre 0 et 5.000 kWh. La marge T2 est appliquée aux clients dont la consommation annuelle est supérieure à 5.000 kWh.

DECISION

En application de l'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 15 février 2005, la CREG approuve les règles pour le calcul de la marge telles qu'elles sont reprises dans la présente décision.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Guido Camps
Directeur



François Possemiers
Président du Comité de direction

ANNEXE – Rapport de consultation

Le 28 mars 2013, la CREG a soumis à la consultation des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) une version provisoire des décisions 1239 et 1240.

Quatre réponses émanant de 88% des GRD électricité et de la totalité des GRD gaz ont été reçues et analysées.

Aucune objection majeure n'a été formulée. Les GRD ont émis les remarques suivantes :

1. Nombre d'adaptations annuelles des tarifs

Le passage suivant du second paragraphe de l'introduction pose un problème de compréhension.

Cette modification porte sur deux points :

- ...
- *La période semestrielle d'application du tarif maximal clients droppés **afin de ne plus avoir qu'une adaptation des tarifs au cours de l'année.***

La partie du texte en gras crée une confusion chez certains GRD. Ils en déduisent qu'un seul tarif est appliqué au cours de l'année. Pour éviter cette confusion, la phrase a été reformulée de la façon suivante :

- *La période semestrielle d'application du tarif maximal clients droppés **afin de ne plus avoir que deux tarifs différents au cours de l'année.***

2. Dates de publication et d'application

Certains GRD souhaiteraient reporter la date de publication des tarifs du 1^{er} janvier au 1^{er} février. Dans la mesure où ces dates sont déterminées par l'article 4 des arrêtés ministériels du 1^{er} juin 2004³ et du 15 février 2005⁴, la CREG ne peut y déroger.

L'entrée en application des tarifs avait été reportée d'un mois pour la faire coïncider avec la période d'application des tarifs sociaux dans le but de faciliter le calcul des créances clients protégés. Les arrêtés royaux du 29 mars 2012⁵ instaurent un nouveau mode de calcul du tarif de référence qui ne fait plus appel aux tarifs clients droppés. Le report de l'entrée en vigueur n'a donc plus d'utilité.

La CREG estime donc que ces remarques ne nécessitent aucune modification des projets de décisions.

3. Données de base du calcul

Certains GRD demandent dans quelle mesure le montant de la cotisation fédérale peut être adapté et si des estimations du prix de la *commodity* peuvent être pris en considération.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, le montant de la cotisation fédérale est disponible sur le site de la CREG à partir du 15 décembre. Si le montant évolue en cours d'année, les tarifs publiés le 1^{er} juillet peuvent en tenir compte.

Le prix de la *commodity* ne peut pas être un prix estimé. Il doit s'agir d'un prix réel supporté par le GRD au moment du calcul du tarif.

La CREG estime donc que ces remarques ne nécessitent aucune modification des projets de décisions.

³ Arrêté ministériel du 1er juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires des réseaux de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire

⁴ Arrêté ministériel du 15 février 2005 fixant les prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire

⁵ Arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité/de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge

4. Date de communication de la formule tarifaire par la CREG

Certains GRD relèvent qu'au point 8 des projets de décision, aucun délai n'est mentionné pour la communication par la CREG de la formule tarifaire de chaque fournisseur choisie par la majorité des clients.

La CREG a modifié les projets de décisions pour y ajouter cette précision de la façon suivante :

*« ..., celles-ci lui sont communiquées par la CREG **au plus tard le 15 décembre et le 15 juin** ».*

5. Impact sur les soldes d'une baisse des compensations

Certains GRD attirent l'attention sur l'impact des projets de décisions sur leurs soldes régulatoires.

La marge supplémentaire résulte du fait que, dans la grande majorité des zones de distribution, les tarifs des fournisseurs sont supérieurs au coût d'achat de l'énergie par le GRD. Prendre en compte la formule tarifaire choisie par la majorité des clients des fournisseurs au lieu de la formule tarifaire la plus élevée peut aboutir à une réduction de cette marge.

Toutefois, les modifications apportées au calcul de la marge garantissent toujours aux GRD la couverture de la totalité de leurs coûts d'approvisionnement des clients droppés.

En outre, cette marge n'a jamais constitué un revenu garanti pour les GRD.

La CREG estime donc que ces remarques ne nécessitent aucune modification des projets de décisions.